



## PRÉFET DE LA LOIRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Loire

COMMUNE DE SAINT ETIENNE  
Hôtel de Ville  
BP 503  
42007 ST ETIENNE

### Service Police de l'Eau 42

Dossier suivi par :  
Elodie MESTRE

Mèl : elodie.mestre@loire.gouv.fr

Tél. : 04 77 43 34 97

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement: Mise en place d'un passage busé sur un cours d'eau au lieu-dit "le Blez" sur la commune de PLANFOY  
Courrier de notification de décision

Réf. : 42-2019-00225

SAINT-ÉTIENNE, le 21 Janvier 2020

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 12 août 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**Mise en place d'un passage busé sur un cours d'eau au lieu-dit "le Blez" sur la commune de PLANFOY**

dossier enregistré sous le numéro : **42-2019-00225**.

Suite à l'examen des pièces de votre dossier, il ressort que votre opération nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté relatif à cette décision détaillant notamment ces différentes spécifications.

Par ailleurs, vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération ainsi que les prescriptions applicables au titre de la protection des eaux destinées à la consommation humaine.

Il est impératif de prendre en compte ces mesures afin de limiter l'impact des phases de chantier ; elles devront être scrupuleusement respectées.

Les recommandations en matière de gestion de l'ambroisie lors de travaux publics sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.ambroisie.info> "

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

P. le préfet et par délégation  
Directrice départementale des territoires de la Loire  
responsable de la mission police de l'eau  
du service eau et environnement



Benjamin COULAND

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 8 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DT-20-0038  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA  
MISE EN PLACE D'UN PASSAGE BUSÉ SUR UN COURS D'EAU AU LIEU-DIT "LE BIEZ"  
COMMUNE DE PLANFOY

LE PRÉFET DE LA LOIRE

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Loire en Rhône-Alpes,

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 12 août 2019, présenté par la COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 42-2019-00225 et relatif à Mise en place d'un passage busé sur un cours d'eau au lieu-dit "le Biez",

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

**VU** le courrier en date du 18 octobre 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet

**CONSIDÉRANT** que les travaux de mise en place d'un passage busé en béton de Ø400 dans un affluent du cours d'eau Furan, à l'aval immédiat du barrage Pas du Riot sur la commune de Planfoy, consistent à modifier le profil en long et en travers du cours d'eau ainsi que ses berges sur un linéaire une longueur de 4,6 mètres,

**CONSIDÉRANT** que les travaux se situent à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de l'aqueduc des sources et des barrages du Gouffre d'enfer et du Pas du Riot.

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 211-1 dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre de satisfaire les exigences de la santé et de la salubrité publique ainsi que ceux de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations et que l'article L. 211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux installations, travaux et activités qui modifient le niveau ou le mode d'écoulement des eaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOIRE ;

**ARRÊTE**

# Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

## Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE représenté par Monsieur le Maire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la :

**Mise en place d'un passage busé sur un cours d'eau au lieu-dit "le Blez"**

et situé sur la commune de PLANFOY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

# Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## Article 3 : Prescriptions spécifiques

- En phase travaux :

Les travaux ont lieu hors période de reproduction de la truite fario et en période de basses eaux, soit entre le 15 avril et le 15 octobre.

Les services de la Police de l'eau et de l'Office Français pour la Biodiversité sont avertis au moins 15 jours avant la date du démarrage des travaux.

Les travaux sont réalisés hors d'eau.

Les eaux de fond de fouille sont pompées et les matières en suspension font l'objet d'un traitement avant rejet dans le cours d'eau. Toutes dispositions nécessaires sont mises en œuvre pour éviter toute pollution mécanique à l'aval.

Les remblais sont des matériaux sains et inertes. Les documents attestant de leur traçabilité sont mis à disposition des services de contrôle.

En cas de conditions météorologiques défavorables, les travaux sont reportés ou arrêtés. En cas de crue, toutes les mesures utiles à la mise en sécurité des personnels et du chantier sont mises en œuvres (évacuation des personnels et des engins, démantèlement du chantier, etc).

L'entretien et la réparation des engins sont proscrits sur la zone de travaux ainsi qu'à moins de 50 mètres des drains de l'aqueduc et du Furan. Les huiles usagées des engins font l'objet d'une collecte sélective et sont envoyés vers un centre de traitement de déchets adapté.

En cas d'incident affectant le milieu ou de pollution accidentelle, le pétitionnaire avertit immédiatement Saint-Étienne Métropole (04.77.49.21.49), la Stéphanoise des eaux (04.77.43.00.40), les maires des communes de la Tarentaise et de Planfoy ainsi que l'Agence Régionale de Santé (08.10.22.42.62 ou [ars69-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars69-alerte@ars.sante.fr)).

En cas de pollutions accidentelles de type déversements d'hydrocarbures ou d'huiles, un kit anti-pollution est en permanence disponible sur le chantier.

- **Après travaux**

Le passage à gué ne réduit pas le gabarit hydraulique du cours d'eau. La buse à mettre en place est surdimensionnée par rapport à la largeur du lit mineur afin de maintenir dans la buse une largeur d'écoulement identique à celle du lit naturel.

Après aménagement du passage à gué, le profil en travers du cours d'eau est identique à l'état initial. Le radier naturel existant ainsi que la pente longitudinale sont également conservés. La pente de la buse à mettre en place respecte la pente du cours d'eau.

Une surveillance est mise en place à l'aval de la buse pour éviter tout risque d'érosion progressive, notamment après les épisodes de pluies soutenus. Un compte-rendu de ce suivi est réalisé et si nécessaire, accompagné des solutions proposées par le pétitionnaire pour résoudre tout phénomène d'érosion constaté, au plus tard 1 an après la fin des travaux. Ce compte-rendu contient notamment des photographies du site avant travaux, après travaux et à chaque passage sur site lors du suivi.

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

## **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PLANFOY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,

Le maire de la commune de PLANFOY,

La directrice départementale des territoires de la LOIRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DT-20-0038  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA  
MISE EN PLACE D'UN PASSAGE BUSÉ SUR UN COURS D'EAU AU LIEU-DIT "LE BIEZ"  
COMMUNE DE PLANFOY

LE PRÉFET DE LA LOIRE

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Loire en Rhône-Alpes,

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 12 août 2019, présenté par la COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 42-2019-00225 et relatif à Mise en place d'un passage busé sur un cours d'eau au lieu-dit "le Biez",

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

**VU** le courrier en date du 18 octobre 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet

**CONSIDÉRANT** que les travaux de mise en place d'un passage busé en béton de Ø400 dans un affluent du cours d'eau Furan, à l'aval immédiat du barrage Pas du Riot sur la commune de Planfoy, consistent à modifier le profil en long et en travers du cours d'eau ainsi que ses berges sur un linéaire une longueur de 4,6 mètres,

**CONSIDÉRANT** que les travaux se situent à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de l'aqueduc des sources et des barrages du Gouffre d'enfer et du Pas du Riot.

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 211-1 dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre de satisfaire les exigences de la santé et de la salubrité publique ainsi que ceux de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations et que l'article L. 211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux installations, travaux et activités qui modifient le niveau ou le mode d'écoulement des eaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOIRE ;

**ARRÊTE**

En cas de conditions météorologiques défavorables, les travaux sont reportés ou arrêtés. En cas de crue, toutes les mesures utiles à la mise en sécurité des personnels et du chantier sont mises en œuvres (évacuation des personnels et des engins, démantèlement du chantier, etc).

L'entretien et la réparation des engins sont proscrits sur la zone de travaux ainsi qu'à moins de 50 mètres des drains de l'aqueduc et du Furan. Les huiles usagées des engins font l'objet d'une collecte sélective et sont envoyés vers un centre de traitement de déchets adapté.

En cas d'incident affectant le milieu ou de pollution accidentelle, le pétitionnaire avertit immédiatement Saint-Étienne Métropole (04.77.49.21.49), la Stéphanoise des eaux (04.77.43.00.40), les maires des communes de la Tarentaise et de Planfoy ainsi que l'Agence Régionale de Santé (08.10.22.42.62 ou [ars69-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars69-alerte@ars.sante.fr)).

En cas de pollutions accidentelles de type déversements d'hydrocarbures ou d'huiles, un kit anti-pollution est en permanence disponible sur le chantier.

#### • Après travaux

Le passage à gué ne réduit pas le gabarit hydraulique du cours d'eau. La buse à mettre en place est surdimensionnée par rapport à la largeur du lit mineur afin de maintenir dans la buse une largeur d'écoulement identique à celle du lit naturel.

Après aménagement du passage à gué, le profil en travers du cours d'eau est identique à l'état initial. Le radier naturel existant ainsi que la pente longitudinale sont également conservés. La pente de la buse à mettre en place respecte la pente du cours d'eau.

Une surveillance est mise en place à l'aval de la buse pour éviter tout risque d'érosion progressive, notamment après les épisodes de pluies soutenus. Un compte-rendu de ce suivi est réalisé et si nécessaire, accompagné des solutions proposées par le pétitionnaire pour résoudre tout phénomène d'érosion constaté, au plus tard 1 an après la fin des travaux. Ce compte-rendu contient notamment des photographies du site avant travaux, après travaux et à chaque passage sur site lors du suivi.

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

## **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PLANFOY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,

Le maire de la commune de PLANFOY,

La directrice départementale des territoires de la LOIRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.



Saint-Étienne, le 21 janvier 2020

P. le préfet et par délégation  
P. la directrice départementale des territoires de la  
le responsable de la mission police de l'eau  
du service eau et environnement



**Benjamin COULAND**

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)